



Conseil de déontologie – Réunion du 11 décembre 2024

Plainte 24-26

C. Lacroix c. C. Duchateau / *L'Avenir Huy-Waremme*

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) et Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023)

Plainte fondée : art. 1 (vérification), 3 (*partim*), 4 et Recommandation (*partim*)

**Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité), 3 (*partim*)
et Recommandation (*partim*)**

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 décembre 2024 un défaut d'enquête sérieuse et de prudence dans un article de *L'Avenir Huy-Waremme* consacré à une liste locale qui se présentait pour la première fois au scrutin communal à Wanze. Tout en rappelant qu'il n'a pas pour mission de se prononcer sur la nature d'un parti politique, le CDJ a relevé qu'en dépit des doutes qu'elle formulait sur la nature de cette liste, la journaliste – qui avait sollicité des éclaircissements du chef de file du parti quant à son accointance éventuelle avec l'extrême droite – n'avait pas estimé nécessaire d'approfondir son enquête au-delà du seul démenti de l'intéressé : les propos de ce dernier n'étaient ni vérifiés, ni recoupés ; la journaliste ne prenait pas en compte dans son analyse des éléments dont elle avait pourtant connaissance, notamment une précédente campagne menée par ce chef de file au Parti Populaire. Le CDJ a considéré qu'en procédant de la sorte, la journaliste n'avait pas permis au public de prendre la mesure exacte des propos, du projet et des intentions politiques de la liste ainsi décrite.

Origine et chronologie :

Le 29 juillet 2024, M. C. Lacroix introduit une plainte au CDJ contre un article de *L'Avenir Huy-Waremme* consacré à une liste qui se présente pour la première fois au scrutin communal d'octobre 2024 à Wanze. La plainte, recevable après que le plaignant a apporté le complément d'information requis (adresse et preuve de l'identité), a été transmise à la journaliste et au média le 30 juillet. Le média y a répondu via son conseil le 14 septembre, après l'échec de la recherche d'une solution amiable. Le conseil de la partie plaignante a répliqué aux arguments de la journaliste et du média le 7 octobre. Ces derniers ont transmis leur seconde réponse via leur conseil le 23 octobre.

Les faits :

Le 20 juillet 2024, *L’Avenir Huy-Waremme* publie en ligne un article intitulé « “Rassemblement wanzois”, une nouvelle formation politique à Wanze avec un ancien libéral comme tête de liste », signé C. Duchateau. L’article est mis à jour le 27 juillet avec un nouveau titre : « “Rassemblement wanzois”, une nouvelle formation politique à Wanze avec un ancien libéral à sa tête ».

Le chapeau de l’article (mis à jour) indique : « Une nouvelle formation politique est en train de se créer à Wanze. “Rassemblement wanzois” comprendra d’anciens libéraux et des citoyens sans couleur politique ». L’article est illustré par une photographie de groupe de cinq candidats, légendée comme suit : « “Rassemblement wanzois”, une nouvelle formation politique dans laquelle on retrouve des anciens jeunes MR ».

L’article commence par signaler qu’une liste, alors rattachée au Parti populaire, avait été créée pour le scrutin de 2018, avec 13 noms pour 23 sièges. Sa tête de liste, « le Mohatois Adrien Bajoux », explique qu’il s’y était pris tard et que la liste n’avait eu que quelques mois pour se faire connaître. Les candidats ont ainsi travaillé ces six dernières années « à la construction d’un projet crédible », à savoir une nouvelle liste qui porte le nom de “Rassemblement wanzois”. La journaliste relève qu’Adrien Bajoux, qui a été président des Jeunes MR en vallée mosane et a démissionné de cette fonction en avril 2018, se dit « toujours de droite, avec des valeurs libérales » (un hyperlien soulignant sa démission du MR renvoie vers un article de *L’Avenir* (2018) intitulé « Adrien Bajoux rejoint le Parti populaire »).

L’intéressé note à ce propos ne pas souhaiter pour autant faire partie de Bleu de Wanze, « dans lequel il ne se retrouve pas ». Il poursuit : « *Oui, cela pourrait paraître comme une division des droites mais on a pris le choix de fonder notre groupement (...) Les idées, les lignes de Georges-Louis Bouchez se retrouvent plus chez nous, au Rassemblement wanzois* ». L’article précise que le groupement ne refusera pour autant pas le dialogue « *pour proposer une alternative à Wanze* » et qu’il réunira des anciens jeunes MR mais aussi des candidats d’ouverture, « *avec l’avantage qu’on n’a aucune structure au-dessus de nous, aucune consigne d’un appareil national* ». L’article cite ensuite les noms des cinq premiers candidats de la liste présents sur la photo illustrant l’article (dont Adrien Bajoux, la tête de liste), leur âge et leur localité.

Dans un paragraphe intitulé « Rassembler les citoyens », la journaliste précise : « Un coup d’œil sur les réseaux sociaux et on se rend compte que le Mohatois soutient, notamment, Jordan Bardella, président du “Rassemblement national”, parti d’extrême droite français. Alors, “Rassemblement wanzois”, un mouvement de droite ou proche de l’extrême droite ? Rien que le nom donné à la formation sème le doute. Adrien Bajoux s’en défend pourtant ». Celui-ci explique : « *On est à droite, on défend la liberté d’entreprendre, on veut une moindre pression fiscale sur les travailleurs* ». L’article précise que la liste souhaite lancer « le GAP pour gestion, anglais et permis de conduire », en donnant accès aux jeunes à leur gestion pour les aider à entreprendre, leur proposant l’immersion en anglais dans les écoles et en les aidant à avoir leur permis de conduire. La journaliste pose ensuite la question « Et le terme “Rassemblement wanzois” qu’on ne peut s’empêcher de relier au “Rassemblement national” français de Bardella ? », ce à quoi l’intéressé répond : « *C’est simplement un beau terme de la langue française qui induit l’unité des citoyens wanzois (...). Le nom a été choisi dans un contexte purement communal. Notre but, c’est de rassembler les citoyens avec un groupe dans lequel ils retrouveront plusieurs sensibilités* ». L’article se conclut en ces termes : « Un groupe ouvert où ce sont les projets qui priment ».

Le 29 juillet, l’article – identique à la version en ligne telle que remaniée – est publié dans l’édition papier sous le titre « “Rassemblement wanzois”, une nouvelle formation avec un ex-MR en tête de liste ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant, qui est bourgmestre de Wanze, estime que l’article en cause rompt le « cordon sanitaire médiatique » en ce qu’il n’indiquerait pas clairement que le mouvement dont il est question est d’extrême droite, raciste, xénophobe et anti-LGBTQI. Il constate que la journaliste se contente de citer que son chef de file A. Bajoux soutient notamment le parti d’extrême droite français (RN) et, lorsqu’elle lui demande si son parti est de droite ou d’extrême droite, de le laisser dérouler sa justification sans pour autant vérifier ses dires.

Pour étayer ses propos, le plaignant cite le slogan du parti en 2018 (« Rendre Wanze aux Wanzois ») ainsi que de multiples publications de l'intéressé sur les réseaux sociaux qui soutiennent l'assaut du Capitole ; les mensonges de Donald Trump sur la victoire électorale volée en 2020 ; les attaques contre « Black Lives Matter » et Unia (décrit comme « le porte-parolat belge de la haine de l'Homme blanc, chrétien et hétérosexuel, pourtant dans son propre pays ») ; les positions de Marion Maréchal Le Pen ; les déclarations d'un député du parti d'extrême droite allemande AfD au sujet de la théorie du genre ; les propos de Robert Ménard, maire français RN. Il ajoute que le programme du mouvement pour les élections communales de 2024 propose notamment de réserver les aides sociales du CPAS aux Belges, soit d'instaurer illégalement une « préférence wanzoise ».

En résumé, le plaignant estime que l'article tend la perche à un extrémiste de droite et le fait paraître comme simplement plus à droite que le MR.

En annexe, le plaignant joint plusieurs publications du plaignant sur les réseaux sociaux citées dans sa plainte ainsi qu'un article de *Résistances* (l'Observatoire belge de l'extrême droite) daté de 2020 et qui brosse le portrait d'Adrien Bajoux (« Il existe peut-être déjà un futur Dries Van Langenhove en Wallonie »).

La journaliste / le média :

Dans leur premier argumentaire

La journaliste et le média expliquent par la voix de leur conseil que la journaliste, informée qu'une nouvelle liste politique allait être lancée à Wanze, a pris contact avec sa tête de liste pour une interview et qu'une ébauche d'article (non aboutie) a été mise en ligne par erreur le 20 juillet. Ils indiquent que l'article a été retiré quelques heures plus tard et finalement publié le 27 juillet sur le site et le 29 juillet dans l'édition papier. Ils relèvent que le média n'a pas été alerté au préalable de la présentation de cette liste, que ce soit à la rédaction ou auprès de son correspondant local, de son positionnement ou de celui de sa tête de liste. Le média rappelle qu'il n'a fait l'objet d'aucune plainte pendant la campagne électorale de juin.

Ils estiment qu'il est d'intérêt général de rendre compte de cette formation politique et qu'il relève de la liberté rédactionnelle de la journaliste de donner place, dans son article, aux réponses de son chef de file. Ils estiment que rien dans l'article n'incite, même indirectement, à la discrimination, au racisme et à la xénophobie. Ils soulignent que la Recommandation du CDJ, qui parle d'« accès direct à l'expression », précise qu'il s'agit de ne pas laisser à un mouvement d'extrême droite un accès aux débats en direct, soit tout mode de diffusion qui, par sa nature, ne peut pas être soumis au contrôle de la rédaction en temps réel, soit rien de tel en l'espèce dès lors que la journaliste rapporte des propos qui lui ont été tenus en interview avant publication et qu'elle en a sélectionnés les éléments qu'elle jugeait signifiants par rapport à son sujet. Ils rappellent que refuser l'expression directe de ces partis, listes, mouvements ou candidats n'empêche pas d'en faire état ni de leur consacrer des articles, des reportages ou des émissions en différé, où ces sources font l'objet d'un traitement journalistique.

Ensuite, le conseil de la journaliste et du média explique que les questions adressées à A. Bajoux reposent sur le travail d'investigation et de vérification mené préalablement : la journaliste a été prudente en vérifiant le profil de l'intéressé et en écrivant qu'il a, après avoir quitté le MR, lancé une liste soutenue par le PP. Il note qu'elle est ensuite allée vérifier son activité récente sur son profil *Facebook*, qui n'avait selon elle rien de rédhibitoire : elle a constaté qu'il évoquait beaucoup Georges-Louis Bouchez et les élections françaises, y a vu une référence à J. Bardella mais où M. Bajoux n'en faisait pas l'apologie. Il note que la journaliste n'a pas été voir sur X (ex-Twitter). Il pointe que lorsque l'intéressé a répondu à la journaliste « *On est à droite, on défend la liberté d'entreprendre, on veut une moindre pression fiscale sur les travailleurs* », la journaliste a alors posé la question sur l'intitulé de sa liste (« *Rassemblement wanzoise. Est-ce une référence au Rassemblement national, formation d'extrême droite française ?* ») et que A. Bajoux lui a répondu que le nom avait été choisi dans un contexte purement communal et que son but était de rassembler des citoyens dans un groupe avec plusieurs sensibilités. Il signale que les appellations « *Rassemblement...* », dans un contexte communal, sont à la fois fréquentes et pas forcément synonymes d'appartenance à l'extrême droite.

Le conseil de la journaliste et du média relève qu'au moment où la journaliste rédige son article, le programme de la liste n'est pas connu : il s'agit d'une formation nouvellement apparue dont on ne connaît pas vraiment les opinions des candidats. Il ajoute que les cinq autres personnes de la liste ne peuvent en rien éveiller un quelconque soupçon : il n'existe aucune décision de justice ni de rapport officiel indiquant que la formation est anti-démocratique avec un chef de file aux opinions liberticides. Il observe que même s'il interpelle, l'article publié en 2020 par *Résistances* produit par le plaignant est une publication qui se qualifie elle-même de « *politico-militante indépendante* ». Il estime que bien

qu'éditée par l'Observatoire belge de l'extrême droite, cet article – qui n'apparaît par ailleurs par immédiatement dans les moteurs de recherche – ne s'analyse pas comme un avis d'expert.

En résumé, selon lui, rien ne laissait supposer à la journaliste qu'elle était en face d'un sympathisant de l'extrême droite – il n'est, aux yeux de la journaliste, pas identifié comme « liberticide ou antidémocratique – ou dont elle constate que son programme ou son discours entre en contradiction avec les lois réprimant le racisme, le sexisme, la discrimination ou le négationnisme (...) ». Il précise que dans un contexte d'élections communales, l'identification de listes cataloguées « extrême droite » est nettement plus compliquée qu'aux échelons « supérieurs », qu'ils soient régional ou fédéral (où les formations sont plus structurées et plus clairement caractérisées).

Concernant une possible omission d'information, le conseil de la journaliste et du média estime que la journaliste a appliqué à la formation le même traitement journalistique qu'à tous les autres éléments et acteurs de la vie politique, en n'omettant pas la question de son appartenance à l'extrême droite dès lors que son enquête justifiait de soulever la question. Il ajoute que l'article n'évite pas la question du positionnement à l'extrême droite de la formation : en posant la question, la journaliste attire l'attention du public sur le fait que cela n'est pas exclu. Il considère que la journaliste n'avait aucune volonté de tromper le lecteur et témoigne de ses doutes en écrivant « Rien que le nom donné à la formation sème le doute ». Il estime que le lecteur a donc la possibilité de comprendre les enjeux derrière les propos et faits relatés.

En conclusion, pour lui, la journaliste a mis en évidence la question du positionnement à l'extrême droite de la formation en soulevant les éléments épinglés lors de son enquête.

Le plaignant :

Dans sa réplique

La partie plaignante note via son conseil que le Rassemblement wanzois n'est pas à proprement parler une nouvelle formation politique. Il constate que d'autres médias locaux n'ont pas accordé d'interview au candidat en question, ni à son parti, lors des campagnes électorales de juin et octobre 2024. Relevant que la journaliste est une cheffe d'édition chevronnée, il estime que celle-ci n'a pu que prendre conscience du caractère problématique des propos recueillis et qu'il lui incombait d'éviter de les retranscrire, afin de ne pas conférer une forme de respectabilité aux idées extrêmes et extrémistes.

Il considère que l'article donne un accès direct à l'expression du parti concerné et à son président, violant par là la Recommandation du CDJ relative à la couverture des campagnes électorales dans les médias. Il considère en effet qu'il y a une absence totale de recul et d'avertissement préalable quant aux propos tenus en interview et que cela correspond donc à une forme d'accès direct (« tout mode de diffusion qui, par sa nature, ne peut pas être soumis au contrôle de la rédaction en temps réel ») en ce qu'il aurait été fait un choix de ne pas appliquer un tel contrôle. Il précise encore que la Recommandation confirme explicitement que « En presse imprimée ou en ligne, un accès direct à l'expression peut prendre la forme de « cartes blanches », de tribunes libres, voire d'interviews ». Il précise que le fait d'avoir sélectionné des extraits de l'interview ne signifie pas qu'il n'y aurait pas pour autant d'accès à une expression directe. Le conseil du plaignant estime à cet égard que la sélection opérée ne contextualise pas suffisamment les propos, en particulier lorsque le début de l'article conforte erronément le lecteur dans l'idée que l'intéressé et son parti s'inscrivent dans une ligne électorale classique, simplement plus à droite que le MR. Il constate que la question d'un possible positionnement à l'extrême droite n'est abordée qu'en fin d'article. Il considère également que le chapeau et la légende de l'illustration banalisent le parti (« La formation est nouvelle, comprendra d'anciens élus MR et des citoyens sans couleur politique ») et que les premiers propos tenus font de même (« Une précédente liste avait été lancée avec le soutien du PP » ; « Elle avait obtenu un score de 6,15% parce que s'y étant pris trop tard » ; « Les membres ont travaillé depuis sur la construction d'un projet crédible » ; « Ils espèrent décrocher des sièges »). Le conseil de la partie plaignante estime dès lors que l'article ne respecte par la Recommandation précitée, renvoyant au contraire une image de fraîcheur et de sympathie à l'intéressé. Il note plus précisément que l'article n'indique pas clairement que le parti est d'extrême droite, raciste, xénophobe et anti-LGBTQI, se contentant de préciser que sa tête de liste soutient notamment « Jordan Bardella, président du Rassemblement national, parti d'extrême droite français ». Il relève aussi qu'à la question qu'elle lui pose (« Rassemblement wanzois, mouvement de droite ou d'extrême droite ? »), la journaliste laisse l'intéressé dérouler sa justification sans travail de vérification ou d'analyse. Il estime que poser la question d'une éventuelle complaisance vis-à-vis de tendances extrêmes potentielles ne constitue pas un avertissement utile ou une contextualisation suffisante. Selon lui, un article approfondi devrait *a minima* retracer l'activité politique de l'intéressé et le recontextualiser dans la manière dont l'extrême droite s'insinue insidieusement dans le processus électoral, y compris local. A titre de comparaison, il renvoie le CDJ à l'article précité de *Résistances*

ainsi qu'à deux articles de Sudinfo publiés en août-septembre 2024 qui démontrent selon lui les mensonges et omissions du candidat d'extrême droite Noa Pozzi du parti Chez Nous, qui prétendait être membre du MR.

Ensuite, le conseil de la partie plaignante détaille en quoi l'article témoigne selon lui d'un défaut de vérification. Il considère que le média minimise la faute commise, indiquant que rien ne permettait de supposer que la journaliste se trouvait face à un interlocuteur d'une « mouvance liberticide ou antidémocratique ». Pourtant, souligne-t-il, une vérification minimale des informations disponibles permettait nécessairement d'identifier le parti et son représentant comme des sympathisants d'extrême droite. Rappelant qu'il a fourni de nombreux exemples à l'appui de sa plainte et notamment l'article de *Résistances*, le conseil du plaignant explique que les opinions de la tête de liste transparaissent de ses posts *Facebook* et de son programme électoral. Selon lui, un travail de recoupement même limité devait nécessairement mener le média – de presse locale – à s'interroger, d'autant que ce militant figurait déjà sur les listes (du Parti populaire) aux élections communales de 2018, tout comme plusieurs sympathisants qui sont membres actuels du parti. Le conseil de la partie plaignante pointe que l'article de *Résistances* apparaît en haut de la deuxième page des résultats Google. Il relève, quant aux vérifications effectuées sur *Facebook*, que les publications produites à l'appui de la plainte étaient donc nécessairement connues de la journaliste. Le conseil de la partie plaignante ajoute par ailleurs que la tête de liste propose d'instaurer illégalement une « préférence wanzoise » et qu'aucune prise de contact n'a eu lieu pour vérifier son propos relatif à sa prétendue démission du MR. Selon les sources du plaignant, l'intéressé a en réalité été exclu du parti libéral, tout comme il l'avait été des Jeunes socialistes auparavant.

Le conseil du plaignant considère que le média et la journaliste n'ont pas non plus respecté les articles 3 et 4 du Code de déontologie, relevant que l'absence de mise en exergue de l'appartenance du parti à la mouvance extrémiste et le défaut d'enquête sérieuse ont eu pour conséquence d'en banaliser l'existence.

En conclusion, il ajoute que selon ses sources, la journaliste a été mise en garde – à la suite de la parution en ligne de l'article – par un ancien député fédéral et conseiller communal Ecolo à Wanze quant à la réalité de l'engagement à l'extrême droite d'Adrien Bajoux, lui ayant transmis plusieurs publications venant de ses réseaux sociaux. Il note également qu'une réaction commune aux partis politiques démocratiques qui composent le conseil communal de Wanze a été rédigée et présentée aux médias en leur demandant de ne pas rompre le « cordon sanitaire médiatique » et que la journaliste en a fait état dans un article le 31 juillet. Cependant, le conseil de la partie plaignante constate qu'à aucun moment la journaliste – qui ne profite pas de l'occasion pour « remettre les pendules à l'heure » – ne fait le lien avec l'intéressé.

Le conseil du plaignant constate par contre qu'un article du 20 septembre de *L'Avenir* signé par un autre journaliste indique que l'intéressé est militant d'extrême droite.

En annexe, le plaignant joint un tract du Rassemblement wanzois.

La journaliste / le média :

Dans leur seconde réponse

Réitérant l'intégralité de son premier argumentaire, le conseil de la journaliste et du média précise qu'il est inexact de considérer, comme le fait le plaignant, que la publication litigieuse donne un accès direct à l'expression à l'intéressé et son parti. Il rappelle aussi que le CDJ n'est pas compétent pour traiter de la qualification correcte ou non d'un parti alors que l'essence même de la plainte et la réplique reposent sur ce sujet.

Décision :

En préalable

Au préalable, le CDJ rappelle qu'il n'a pas pour mission de se prononcer sur la nature d'un parti politique mais uniquement d'apprécier si les méthodes et le travail de la journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Il précise pour autant que nécessaire que cette décision porte exclusivement sur l'article mis en cause et qu'il ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties. Pour autant que ces productions soulèvent des enjeux déontologiques et qu'il soit compétent pour en connaître, le CDJ observe qu'il aurait fallu qu'il puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour

déterminer si elles étaient conformes aux principes édictés dans le Code de déontologie. Il note néanmoins que des faits extérieurs à la production peuvent être retenus dans la mesure où ils peuvent éclairer les démarches suivies par la journaliste.

Intérêt général / liberté rédactionnelle

Le CDJ constate qu'il était d'intérêt général – *a fortiori* pour une édition locale d'un média de proximité – de rendre compte, en vue des élections communales à venir, de l'existence d'une nouvelle liste à Wanze, et d'interroger son chef de file afin d'en connaître davantage sur son programme et permettre ainsi aux lecteurs – particulièrement ceux amenés à voter dans cette commune – de la situer sur le spectre politique.

Pour autant que nécessaire, le CDJ souligne que les journalistes et les médias disposent d'une pleine liberté rédactionnelle qui porte tant sur le choix des sujets que sur le choix des interlocuteurs. Il relève aussi que la [Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias \(2023\)](#) énonce en son point 2 que « Les rédactions tiennent compte dans leur mission d'information de la totalité des contributions au débat politique, en ce compris celles des tendances émergentes ou réputées extrêmes, en fonction de leur pertinence journalistique », et en son point 3 que « Le choix d'inviter un candidat ou un représentant d'un parti, d'une liste ou d'un mouvement à prendre part à un débat ou à s'exprimer de toute autre manière dans un média relève de la seule responsabilité de la rédaction du média, dans le cadre de la ligne éditoriale de celui-ci et des valeurs dont cette ligne est garante ».

Il estime qu'il était donc légitime que la journaliste et le média puissent, dans le cadre de la campagne électorale, traiter en toute liberté de ce parti et le faire en invitant son chef de file à s'exprimer, pour autant, comme le prévoit l'article 9 du Code de déontologie, que cette liberté s'exerce en toute responsabilité, soit dans le respect des principes de déontologie, tels que repris dans le Code et dans les recommandations qui l'éclairent.

Clause de responsabilité sociale et démocratique

En l'occurrence, le CDJ pointe que les griefs principaux du plaignant – qui parle à ce propos de « cordon sanitaire médiatique », une expression à laquelle le CDJ préfère [« clause de responsabilité sociale et démocratique »](#) – renvoient au point 4 de la Recommandation « élections » susmentionnée : « Les rédactions sont invitées à ne pas donner d'accès direct à l'expression des candidats, listes, partis, mouvements... qu'elles identifient comme liberticides ou antidémocratiques, ou dont elles constatent que leur programme ou leur discours entre en contradiction avec les lois réprimant le racisme, le sexisme, la discrimination ou le négationnisme, et à soumettre cette expression à un traitement journalistique ».

Il retient que l'examen du respect de cette disposition procède en deux temps, le premier pour apprécier la qualification « extrême droite »¹ à donner à la liste et au candidat en cause, le second pour apprécier la question de leur accès direct à l'expression :

- *Extrême droite*

Dans sa jurisprudence (particulièrement la décision [17-57](#)), le CDJ a indiqué qu'user du qualificatif « extrême droite » (i.e. une liste, un mouvement perçu(e) comme liberticide ou antidémocratique), repose sur l'analyse personnelle des journalistes de faits avérés et de sources multiples. Il ajoute : « Le fait que d'autres médias proposent une autre lecture du parti (...) ne constitue pas une preuve d'un défaut de vérification. Lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus

¹ « Contrairement aux idées reçues, le « cordon sanitaire médiatique » ne vise donc pas tous les partis dits « extrémistes », même s'il trouve à s'appliquer à des listes, partis ou mouvements généralement qualifiés « d'extrême droite » dont l'analyse des programmes ou discours les fait entrer dans la définition (ils sont liberticides ou antidémocratiques ou contraires aux lois car incitant au racisme, au sexisme, à la discrimination, au négationnisme ». CDJ, [La « Clause de responsabilité sociale et démocratique »](#). 10 questions et un peu d'histoire pour comprendre le « cordon sanitaire médiatique », 7 juillet 2023.

de poids à l'une plutôt qu'à l'autre ». Par ailleurs, le Conseil rappelle que la Recommandation « élections » (2023) qui détaille également ce point de jurisprudence souligne aussi : « Pendant une campagne électorale, comme en tout temps, le traitement journalistique de l'actualité politique doit tenir compte de l'ensemble des faits pertinents pour une information correcte. Il relève de l'essence même du travail journalistique de chercher l'information la plus complète possible, de la vérifier, de la trier, de la mettre en perspective avant de la diffuser. L'axe qui doit guider ce travail est la pertinence pour le public, sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique à la parole ».

En l'espèce, le CDJ note que la journaliste avance avoir estimé que rien ne laissait supposer que le candidat tête de liste qu'elle interviewait était un sympathisant de l'extrême droite, après avoir consulté les dernières publications de sa page *Facebook*, à défaut de pouvoir prendre connaissance d'un programme qui n'était alors pas encore disponible.

Il retient également que puisque les éléments qu'elle avait ainsi recueillis étaient néanmoins de nature à susciter le doute sur une accointance éventuelle du parti en question avec la mouvance d'extrême droite, elle a sollicité des éclaircissements de l'intéressé, qui l'a démentie. Il observe qu'elle prend soin d'exposer aux lecteurs à la fois le résultat de ses observations, les questions qu'elles suscitent et les réponses qu'y donne le candidat, cité entre guillemets.

Cela étant, il constate qu'en dépit des doutes qu'elle émettait, la journaliste n'a pas estimé nécessaire d'approfondir son enquête au-delà des seules déclarations de l'intéressé, *a minima* en sollicitant un point de vue tiers pertinent et sérieux.

Il remarque ainsi que son analyse – qu'elle qu'ait pu en être la conclusion – ne prend pas en compte des éléments d'informations dont elle avait connaissance et qui lui auraient permis soit de mettre ces réponses en perspective, soit de creuser davantage la question : le passage de l'intéressé au Parti Populaire pour lequel il avait été précédemment candidat et avait déjà mené une campagne locale n'est évoqué qu'à titre anecdotique dans l'article ; l'existence depuis 2019 du parti dont la liste est l'émanation n'est ni mentionnée, ni exploitée (les actions et déclarations du parti ou du candidat depuis lors ne sont pas vérifiées, ni sur les réseaux sociaux, ni auprès de sources locales politiques tierces).

Par ailleurs, au-delà de la question de savoir si cette source lui paraissait plus ou moins crédible que d'autres, le CDJ relève que la journaliste n'a pas pris connaissance de l'article que le blog « Journal de Résistances » avait consacré au candidat, qu'une simple recherche sur Google sur le nom de ce dernier permettait de retrouver sans peine, sans aller au-delà de deux pages de résultats.

Il en conclut que l'analyse de la journaliste ne reposait pas, en dépit de ses doutes, sur une enquête sérieuse et qu'elle a manqué d'une élémentaire prudence en ne recoupant pas davantage ses informations. Qu'il s'agisse d'un défaut de vérification ou d'un manque de prudence, le CDJ rappelle la nécessaire distance critique qu'exige l'activité journalistique à l'égard des sources, distance destinée à préserver la profession des *a priori* et de toutes formes d'instrumentalisation.

Il estime que ce faisant, la journaliste n'a pas donné au public une information complète et ne lui a pas permis de prendre la mesure exacte des propos, du projet et des intentions politiques du parti et de ses candidats.

Les art. 1 (vérification), 3 (omission d'information) et 4 (enquête sérieuse / prudence) du Code de déontologie ainsi que la Recommandation « élections » (2023) n'ont pas été respectés.

- Accès direct à l'expression

Comme le souligne la Recommandation « élections », « Par "accès direct à l'expression", il faut entendre tout mode de diffusion qui, par sa nature, ne peut pas être soumis au contrôle de la rédaction en temps réel ». La disposition vise en effet non pas à passer sous silence l'existence de candidats, partis, listes, mouvements ou opinions liberticides ou antidémocratiques, pas plus que l'existence ou l'émergence d'acteurs ou de groupes moins représentatifs ou réputés « extrêmes », mais à leur appliquer le même traitement journalistique qu'à tous les autres éléments et acteurs de la vie politique : recoupement, vérification, mise en perspective, distance...

En l'espèce, le CDJ estime que l'interview dont la journaliste rend compte ne peut se confondre avec un mode d'expression assimilable au direct : la journaliste rapporte des propos – cités entre guillemets et dont aucun n'incite aucunement, même indirectement, à la discrimination, au racisme ou à la

xénophobie – qui ont été tenus en interview avant diffusion, dont elle a sélectionné les éléments qu'elle jugeait significatifs par rapport à son sujet. Le contrôle de la rédaction a donc été possible.

La Recommandation « élections » (2023) ne trouve donc pas à s'appliquer sur ce point.

Le CDJ constate que ce temps de contrôle qui aurait dû permettre à la journaliste de procéder au cadrage journalistique des propos tenus n'a, comme relevé plus haut, cependant pas été mis à profit ni pour vérifier, recouper, les déclarations de la personne (particulièrement sur son accointance possible avec l'extrême droite), ni pour les mettre en perspective.

Banalisation

Il estime qu'en plus d'être incomplète – ou parce qu'elle l'est –, l'information donnée aux lecteurs semble en plusieurs points stratégiques de l'article assimiler la liste à une formation politique classique, atténuant le doute qui a pu être soulevé sur sa véritable nature.

Ainsi, en va-t-il :

- de la conclusion de l'article où la journaliste parle d' « un groupe ouvert où ce sont les projets qui priment », juste après que son interlocuteur lui a répondu à la question de la proximité entre le nom de son parti (le « Rassemblement wanzois ») avec celui du « Rassemblement national » français (anciennement « Front National ») : « *C'est simplement un beau terme de la langue française qui induit l'unité des citoyens wanzois (...). Le nom a été choisi dans un contexte purement communal. Notre but, c'est de rassembler les citoyens avec un groupe dans lequel ils retrouveront plusieurs sensibilités* » ;
- des différentes versions du titre de l'article ainsi que son chapeau, qui insistent sur le fait que plusieurs candidats (et en premier lieu sa tête de liste) sont des anciens libéraux et d'autres « des citoyens sans couleur politique » et qui, à l'instar des multiples références au MR et à son actuel président dans le corps de l'article, tendent à présenter le parti comme simplement « à droite » du spectre politique, sans s'attarder sur son lien avec l'ex-Parti populaire, cité sans être approfondi.

L'art. 3 (déformation d'information) du Code n'a pas été respecté.

Respect de la vérité

Le Conseil considère que lorsque le titre parle d'une « nouvelle » formation politique, il n'est pas contraire à la vérité. Il constate en effet que si un parti du même nom a été créé en 2019, il ne s'est pas encore présenté devant les électeurs, pour lesquels il est donc bien « nouveau ». Par ailleurs, il relève que si certaines personnes – et notamment le chef de file du Rassemblement wanzois – étaient candidates lors du scrutin communal de 2018, elles l'étaient sur une toute autre liste, à savoir une liste locale du Parti Populaire.

Le Conseil estime que l'affirmation du chapeau selon laquelle une nouvelle formation politique « est en train de se créer », bien que *stricto sensu* non conforme à la vérité – le parti existe techniquement depuis 2019 – se comprend, au regard du titre et de l'article, au sens d'une liste électorale en train de se construire et non d'un parti en cours de création. Il estime qu'il s'agit là davantage d'une erreur de langage constitutive d'une imprécision sans conséquence sur le sens de l'information dont il était rendu compte. Le fait que cette imprécision contribue à la banalisation de la liste résulte des manquements observés plus haut.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie ont été respectés sur ce point.

Le CDJ note que lorsque la journaliste évoque que le candidat en cause a démissionné du MR en 2018, elle s'appuie sur un article de *L'Avenir* de l'époque qu'elle référence, par hyperlien, dans sa propre production. Il relève que rien dans le dossier ne permet d'établir que tel n'aurait pas été le cas et que, comme l'indique le plaignant, il en aurait plutôt été exclu.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code a été respecté sur ce point.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (vérification), 3 (*partim*) et 4 du Code ainsi que la Recommandation « élections » (*partim*) ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (*partim*) ainsi que la Recommandation (*partim*).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *L'Avenir (Huy-Waremme)* doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne – en ce compris sa version raccourcie accessible aux non-abonnés –, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée c. *L'Avenir Huy-Waremme*

L'article de *L'Avenir* qui présentait une nouvelle liste communale wanzoise n'investiguait pas sérieusement la question de son éventuelle proximité avec l'extrême droite

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 décembre 2024 un défaut d'enquête sérieuse et de prudence dans un article de *L'Avenir Huy-Waremme* consacré à une liste locale qui se présentait pour la première fois au scrutin communal à Wanze. Tout en rappelant qu'il n'a pas pour mission de se prononcer sur la nature d'un parti politique, le CDJ a relevé qu'en dépit des doutes qu'elle formulait sur la nature de cette liste, la journaliste – qui avait sollicité des éclaircissements du chef de file du parti quant à son accointance éventuelle avec l'extrême droite – n'avait pas estimé nécessaire d'approfondir son enquête au-delà du seul démenti de l'intéressé : les propos de ce dernier n'étaient ni vérifiés, ni recoupés ; la journaliste ne prenait pas en compte dans son analyse des éléments dont elle avait pourtant connaissance, notamment une précédente campagne menée par ce chef de file au Parti Populaire. Le CDJ a considéré qu'en procédant de la sorte, la journaliste n'avait pas permis au public de prendre la mesure exacte des propos, du projet et des intentions politiques de la liste ainsi décrite.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.
Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Baptiste Hupin
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin

Société civile

Ricardo Gutiérrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

CDJ – Plainte 24-26 – 11 décembre 2024

Ont participé à la discussion : Céline Gautier, Michel Visart, Thierry Dupièieux et Martial Dumont.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président